

**DEPARTEMENT
DU VAUCLUSE**

MAIRIE DE LAURIS

**ARRONDISSEMENT
DE APT**

ARRETE

RA/NO/ST/PR/ n°070404 T-2023

OBJET : Divagation Animale

Maire de la ville de LAURIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2,

Vu le Code Civil et l'Article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L131-13

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens ;

ARRETONS

Article 1/ Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de LAURIS, en particulier sur la voie publique, routes et espaces publics. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Article 2/ Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant le rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou son responsable, d'une distance supérieure à 100mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 3/ Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4/ Les chiens en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après s'être acquitté des frais de conduite, de nourriture et de garde relatifs à la fourrière.

L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire

Article 5/ Tout chiens qui aura mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires règlementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé, aux frais du propriétaire.

Article 6/ Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents.

Article 7/Le responsable des Services Techniques, La police Rurale, la Brigade de Gendarmerie de Cadenet (VAUCLUSE), sont chargés, chacun en ce qui concerne, de de l'exécution du présent arrêté.

Article 8/ La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAURIS le 07 Avril 2023.

Le Maire

ho Brelly

